

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 18/02/2021



ID: 056-215601402-20220218-D2022\_02\_17\_04-DE



# CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

#### En application:

- ✓ De la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- ✓ De la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- ✓ De la loi n°2011-851 du 10 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- ✓ Du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- ✓ De la délibération du Conseil municipal de la commune de Moréac en date du 17 février 2022 ;

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Entre les soussignés :

D'une part,

## Le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan,

Dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS – CP 62 – 56038 VANNES CEDEX, Représenté par Mme Christine PENHOUET, vice-présidente du conseil d'administration, Ci-après dénommé **"le SDIS"** 

Et

D'autre part,

#### La commune de Moréac,

Sise rue de la Fontaine – 56500 MOREAC Représentée par M. Pascal ROSELIER, Ci-après dénommé **"la commune de Moréac."** 

SDIS DU MORBIHAN

40, rue Jean Jaurès - PIBS Case Postale 62 - 56038 VANNES Cedex

Accueil: 02.97.54.56.18

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 18/02/2021



ID: 056-215601402-20220218-D2022\_02\_17\_04-DE

#### Considérant :

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires notamment en journée;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles, à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s);
- > La nécessité d'un partenariat entre le S.D.I.S. et la commune de Moréac.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1: Objet

Cette convention est établie afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs parents d'élèves scolarisés, sur la commune de Moréac. Ce dispositif doit leur permettre de pouvoir se déclarer, plus facilement, disponibles avant et durant les plages horaires du périscolaire (cantine, garderie, temps d'activités périscolaires). Elle a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

## Article 2 : Modalités de la prise en charge

En début d'année ou en cours d'année scolaire, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires devront être signalés et inscrits auprès de la commune de Moréac et du Directeur de l'établissement scolaire, même s'ils ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires, afin d'être pris en compte. (Annexe 1)

La commune de Moréac s'engage à prendre en charge, sans inscription préalable les enfants des administrés ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, sollicités dans le cadre de cette activité pour assurer une intervention se trouvant ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) à la fin du temps scolaire.

Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la commune de Moréac (extra-scolaire et périscolaire) s'applique.

Pour permettre la prise en charge de son ou ses enfants(s), l'administré devra informer ou faire informer préalablement par téléphone le service des affaires scolaires de la commune de Moréac de son empêchement dû à son activité de sapeur-pompier volontaire.

Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire du fonctionnement habituel du service périscolaire, le sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).

Le chef de centre fournira au S.P.V. une attestation justifiant de son engagement opérationnel (Annexe 2), si la demande en est faite par la mairie (ou l'association de l'école privée en charge du temps périscolaire et de la restauration le cas échéant).

## Article 3 : Retour d'expérience et bilans périodiques

Chaque année, une rencontre entre le chef de centre, le chef de groupement ou son représentant et la commune de Moréac pourra être organisée au cours du dernier trimestre scolaire pour effectuer un retour d'expérience.

### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, quatre fois maximum.

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 18/02/2021



ID: 056-215601402-20220218-D2022\_02\_17\_04-DE

#### Article 5 : Responsabilité et assurances

La prise en charge des enfants reste sous la responsabilité de la commune de Moréac.

## Article 6 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties par la rédaction d'un avenant.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être dénoncée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Vannes, le 1er mars 2022

Le Maire,

Pour le SDIS du Morbihan, la vice-présidente du Conseil d'Administration,

Pascal ROSELIER

Christine PENHOUET

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 18/02/2021



ID: 056-215601402-20220218-D2022\_02\_17\_04-DE